



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MCT AUTO

63 rue de Moutier
77230 Saint-Mard

Références : E/24-1816
Code AIOT : 0006521795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement MCT AUTO implanté 63 rue de Moutiers 77230 Saint-Mard. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCT AUTO
- 63 rue de Moutiers 77230 Saint-Mard
- Code AIOT : 0006521795
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCT AUTO exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Saint-Mard.

Cette installation a été enregistrée par arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/160 du 15 décembre 2023 portant enregistrement et agrément à la société MCT AUTO pour l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) située au 63 bis rue du Moutiers à Saint-Mard (77230).

Elle est également encadrée par :

- l'arrêté ministériel 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article Annexe, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
12	Plans des locaux/réseaux /défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
15	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
17	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - quantité de VHU traités	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2	Sans objet
6	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I	Sans objet
7	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
10	Système de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
16	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
18	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Sans objet
19	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet
20	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site était fermé au public le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de la fermeture estivale du site et qu'il profitait pour l'avancement des travaux de mise en conformité du site.

L'inspection des installations classées a constaté un avancement des travaux précités.

L'exploitant doit mettre à jour les plans relatifs à son exploitation (plan des réseaux, plan des risques, plan de défense incendie).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve incendie n'a pas été mise en place et les travaux de la zone de rétention de la partie externe du site ne sont pas encore finalisés. L'exploitant s'est engagé à finaliser ces travaux dans un délai d'une semaine.

En ce qui concerne le dispositif de désenfumage du bâtiment, l'exploitant a indiqué avoir rencontré des difficultés à l'installer en raison de la quantité importante de travaux nécessaires pour la mise

en conformité du site au regard des dispositions constructives imposées. Il s'est engagé à installer le dispositif de désenfumage dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - quantité de VHU traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect du quota autorisé
Prescription contrôlée : La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée dans l'installation est de 600 véhicules par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, à la date du 22 juillet 2024, que 106 véhicules ont été admis et dans l'installation.
Type de suites proposés : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article Annexe, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, respect des dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes et rappelées dans les plans annexés au présent arrêté : « L'intégralité des murs des sous-volumes comprenant les bureaux et la salle de repos des salariés est doublée par une contre-cloison en plaques de plâtre sur structure métallique offrant une résistance de deux heures (REI 120 minutes). Le mur au Nord du bâtiment est doublé par l'intérieur d'une contre cloison du même type, du sol jusqu'au plafond. Un mur de recouplement de l'intégralité du bâtiment est réalisé par une cloison également en plâtrerie sur structure métal, du sol jusqu'au contact de la toiture. Une porte constituée d'un volet roulant offrant la même résistance au feu (REI 120) permet le passage entre les deux parties. L'ensemble de la structure métallique (charpente, poteaux, etc..) apparente est traitée soit par peinture intumescente soit par flocage pour offrir une résistance au feu de 2 heures (REI 120 minutes). ».

<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les travaux pour mettre en conformité les dispositions constructives des installations aux regards des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, étaient en cours et à un stade avancé.</p> <p>Les contre-cloisons en plaques de plâtre de type A1 ont été déjà installées.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le matériel nécessaire aux travaux restant a été commandé (justificatifs à l'appui) et sera installé dans un délai de 2 mois.</p> <p>Il a également indiqué que le site était actuellement fermé et permettra d'avancer sur les travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, plan des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un plan des risques matérialisant les différents risques liés aux activités dans le bâtiment. Cependant sur sa partie externe, le site dispose d'une zone d'entreposage de pneus et une autre zone d'entreposage de VHU en attente de dépollution dont les risques doivent être reportés sur le plan des risques de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, imperméabilisation des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones de stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables. Des bacs de rétention sont disposés au-dessous des fluides polluants. Le bâtiment, dans lequel sont réalisées les activités de dépollution et de stockage de fluides et pièces détachées polluées, dispose de batardeaux placés à proximité des portes et facilement accessibles. Toutefois la zone de rétention au niveau de la zone de stockage des véhicules non dépollués n'était pas finalisée. Une vanne d'obturation des réseaux est mis en place. L'inspection des installations classées a constaté que cette vanne se trouve dans la zone de rétention et à proximité immédiate des VHU non dépollués. La clé d'activation de la vanne n'était pas placée à proximité de cette dernière. Au regard de ces constats l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il convient de déplacer les voitures à proximité immédiate de ladite vanne et d'isoler cette dernière de la zone de rétention. L'exploitant s'est engagé à finaliser les travaux de rétention et de mise hors rétention de la vanne d'obturation dans un délai d'une semaine. Il s'est également engagé à mettre la clé à proximité de la vanne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant relatif à la mise hors rétention de la vanne d'isolement
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, présence de dispositif de désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de désenfumage n'était pas encore mis en place. Un devis a été réalisé.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'au vu des quantités de travaux nécessaires pour la mise en conformité du site, la mise en place des systèmes de désenfumage a pris du retard. Il s'est engagé à ce que le dispositif soit mis place dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Accès à l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, voie d'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un accès conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, voie engin de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;- - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres</p>

de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site dispose d'une voie « engins » maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. La voie située entre le bâtiment et le cimetière était dégagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Respect de la hauteur exigée

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'une petite partie de la clôture (à côté du cimetière) n'était pas finalisée. L'exploitant a indiqué que le PLU lui obligeait à mettre en place une clôture en béton et qu'il avait déposé un permis de construire le mois dernier pour la réalisation de cette partie de la clôture.

L'exploitant a indiqué que dès lors qu'il obtient un avis favorable pour la construction du mur, le site sera complètement clôturé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de la vérification des installations électriques effectuée le 4 juillet 2024. Le rapport indique trois observations qui ont été levées par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, présence et entretien de système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec une société externe de sécurité qui a installé des caméras et un réseau de surveillance comprenant des détecteurs de fumées à l'intérieur du bâtiment. Ce système a été installé le 22 juillet 2024. En ce qui concerne la maintenance, l'exploitant a indiqué qu'une alerte lui est transmise dès lors qu'il y a une défaillance du réseau de sécurité. Ceci lui permet de détecter les pannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, présence et entretien de moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de plusieurs extincteurs répartis à différents points de site et à proximité des zones à risque. La vérification de ces extincteurs a été effectuée le 27 mars 2024. Aucune observation n'a été relevée.

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose bien d'une bâche incendie de capacité de 120 m³ mais celle-ci n'a pas été mise en place. L'exploitant indique qu'il attendait l'aval de l'inspection des installations classées quant à la localisation de cette bâche afin de s'assurer que cette dernière ne constitue pas une gêne pour la voie « engins » du site.

Lors de la visite d'inspection l'inspection des installations classées a constaté qu'en changeant la disposition initialement prévue de la réserve incendie et en retirant de l'angle les étagères externes mises en place, la largeur de la voie engins restera conforme aux exigences requises.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place la réserve incendie en suivant les indications de l'inspection des installations classées et la remplir dans un délai d'une semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 jours

N° 12 : Plans des locaux/réseaux/défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, présence des plans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>(Arrêté du 22 décembre 2023, article 3 5°)</p> <p>A compter du 1er juillet 2024</p> <p>Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 « I. Plan de défense contre l'incendie. »</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et</p>

leur attestation de conformité ;« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

« II. Maîtrise des incendies. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le plan des réseaux doit être mis à jour en indiquant la localisation de la vanne d'obturation.

Le plan de défense contre l'incendie doit être complété au regard des nouvelles dispositions prévues dans l'article 21 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2012 et entrant en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'un exercice incendie doit être réalisé tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, présence de dispositif de rétention
Prescription contrôlée : <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté que la zone de rétention au niveau n'a pas été finalisée. Il s'est engagé à finaliser les travaux dans un délai d'une semaine.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 jours

N° 14 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des débourbeurs déshuileurs
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant</p>

de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entretien du déboureur-déshuileur a été réalisé le 26 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les VHU dépollués sont entreposés sur une zone dédiée sans être empilés.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que sur certains VHU dépollués, les pneus n'étaient pas retirés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 16 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, tenu d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le site dispose d'un logiciel permettant de réaliser la traçabilité des VHU admis ainsi que les différentes opérations réalisées sur ces VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le bureau d'étude, présent pour la visite d'inspection, a indiqué qu'un prélèvement devrait avoir lieu le jour même de la visite. Le justificatif des prélèvements et par la suite les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions d'entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <p>« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :</p> <p>« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les VHU avant dépollution sont entreposés sur une zone dédiée étanche et distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>Une zone spécifique est mise en place pour entreposer les VHU en attente d'expertise.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions d'entreposage
Prescription contrôlée :

<p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité présente sur site était inférieure à 100 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions d'entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p><i>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)</i></p> <p><i>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</i></p> <p><i>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)</i></p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conditions d'entreposage des pièces et fluides polluants issus de la dépollution des VHU étaient conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

